

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2018-45

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 30 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les séances d'analyse de la pratique pour les accueillantes du lieu d'accueil enfants-parents « Clochette » afin de bénéficier de la prestation de service servie par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir entre la commune et Madame Hélène HENNION, psychologue, pour l'animation de séances d'analyse de la pratique auprès des accueillantes du lieu d'accueil enfants-parents « Clochette ».

Article 2 : La prestation est évaluée à 2 interventions d'octobre 2018 à décembre 2018. Le coût de la prestation est fixé à 100 € par heure d'intervention, répartie sur 2 séances d'une durée de 1h30.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 à l'article 6226.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 10 octobre 2018.

Le Maire,

Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.